

RCS : CHERBOURG

Code greffe : 5001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHERBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00202

Numéro SIREN : 431 575 331

Nom ou dénomination : BRUNO HEBERT ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2018 sous le numéro de dépôt 5639

# SARL BRUNO HEBERT ET ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes  
Inscrite au Tableau du Conseil régional de ROUEN NORMANDIE de l'ordre des experts comptables  
et à la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de CAEN  
au capital de 8 008 Euros  
Siège social : 5, Chemin de la Chesnée  
50700 VALOGNES

R.C.S. CHERBOURG 431 575 331

*G. Hebert*  
*Chesnée*  
*50700*  
*Valognes*

## PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 AOUT 2018



L'an deux mille dix huit

Le trente aout, à 12 heures

Les associés de la Société «BRUNO HEBERT ET ASSOCIES» Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 008 Euros, divisé en 2 860 parts sociales de 2,80 Euros chacune, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée à leur entrée par les associés présents ou représentés.

M. Bruno HEBERT préside la réunion en sa qualité de Gérant associé.

Le Président constate que 3 associés sont présents ou représentés possédant 2 860 parts sur les 2 860 composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un nouvel associé
- Modification corrélative des statuts

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

### PREMIERE RESOLUTION

### AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE

La collectivité des associés décide d'agréer en qualité de nouvel associé conformément à la loi et à l'article 11 des statuts :

- Monsieur Pierre Antoine GOUBET demeurant à MATOURY (97351)- 1640, La Chaumière

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

### CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Conformément à l'article 11 des statuts, l'assemblée générale prend acte du projet de cession par Monsieur Hervé GOGIBU à Monsieur Pierre Antoine GOUBET d'UNE (1) part sociale portant le numéro 2 859 qu'il détient dans le capital de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*Hebert*

## TROISIEME RESOLUTION    MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Consécutivement à l'adoption des résolutions précédentes, et sous la condition suspensive de la régularisation de la cession de part visée à la résolution précédente l'assemblée générale décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit:

Il est ajouté à l'article 7 l'alinéa suivant:

12°) Aux termes d'un nouvel acte sous seing privé autorisé par l'assemblée du 30 aout 2018, Monsieur Hervé GOGIBU a cédé 1 part sociale lui appartenant à Monsieur Pierre Antoine GOUBET.

### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à HUIT MILLE HUIT EUROS (8 008 Euros) divisé en DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE (2 860) PARTS de 2,80 Euros chacune, numérotées de 1 à 2 860, entièrement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante:

➤ Monsieur Bruno HEBERT, deux mille huit cent cinquante-huit parts sociales numérotées de 1 à 2 858, ci .....	2 858 PARTS
➤ Monsieur Pierre Antoine GOUBET, une part sociale portant le numéro 2 859, ci.....	1 PART
➤ Monsieur François ECOLIVET, une part sociale portant le numéro 2 860, ci.....	1 PART
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci</b>	<b>2860 PARTS</b>

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires après lecture.



**CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SARL BRUNO HEBERT ET ASSOCIES  
PAR MONSIEUR HERVE GOGIBU  
A MONSIEUR PIERRE ANTOINE GOUBET**

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

- **Monsieur GOGIBU Hervé**  
Né le 25 Avril 1972 à BOULOGNE BILLANCOURT (92)  
de nationalité Française

Divorcé non remarié ni Pacsé.

Demeurant à CAEN (14), 34 Place St Sauveur



Ci-après dénommé «Le Cédant»

**DE PREMIERE PART**

**ET**

- **Monsieur GOUBET Pierre-Antoine,**  
Né le 08 novembre 1965 à ROUBAIX (59)  
de nationalité Française

Marié le 29 juin 1996 à Voisins-le-Bretonneux avec madame Christine SKORUPA  
Née le 05 juin 1968 à BESANCON (25)  
Sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat

Demeurant à MATOURY (97) 1640, La Chaumière

Ci-après dénommé « Le Cessionnaire »

**DE SECONDE PART**

Ont exposé ce qui suit:

**EXPOSE**

Suivant acte sous seing privé en date à CAEN (Calvados) du 13 avril 2000, il a été constitué entre diverses personnes, une Société à Responsabilité Limitée dénommée SFPN CONSULTING (dénommée à ce jour BRUNO HEBERT ET ASSOCIES) au capital de 8 000 Euros divisé en 800 parts sociales de 10 Euros chacune de valeur nominale.

Le siège social est établi à VALOGNES (50700) – 5, Chemin de la Chesnée.

La durée de la société a été fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société a pour objet :

- l'exercice de la mission d'expert-comptable.
- l'exercice de la mission de commissariat aux comptes.

PAG HB

Et accessoirement:

- Le conseil en organisation du travail, le conseil en assurance des biens et des personnes, les activités d'audit d'assurance;
- Toutes activités de formation au bénéfice des entreprises ou des chefs d'entreprises et plus généralement toutes activités de conseil aux entreprises ou aux chefs d'entreprises.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La Société est immatriculée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de CHERBOURG sous le numéro 431 575 331.

La gérance de la société est actuellement assurée par Monsieur Bruno HEBERT.

Le capital social actuel est de 8 008 Euros et est divisé en 2 860 parts sociales de 2,80 euros chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés, savoir:

- Monsieur Bruno HEBERT, deux mille huit cent cinquante-huit parts sociales numérotées de 1 à 2 859, ci .....	2 858 PARTS
- Monsieur Hervé GOGIBU, une part sociale portant le numéro 2 859, ci.....	1 PART
- Monsieur François ECOLIVET, une part sociale portant le numéro 2 860, ci.....	1 PART

---

**Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... 2860 PARTS**

La présente cession a été préalablement autorisée par l'Assemblée Générale des associés en date du 30 août 2018 conformément à l'article 11 des statuts de la société.

Ceci exposé, les soussignés ont convenu ce qui suit:

**CESSION DE PARTS SOCIALES - PRIX**

Par les présentes:

● Monsieur Hervé GOGIBU, soussigné de première part, cède, délègue et transporte sous les garanties ordinaires et de droit:

● A Monsieur Pierre Antoine GOUBET  
soussigné de deuxième part, qui accepte expressément:  
UNE (1) PART SOCIALE portant le numéro 2 859

Moyennant le prix de UN EURO (1,00 €) symbolique.

*AG 16*

**PROPRIETE - JOUISSANCE - CONDITIONS**

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées par le fait même des présentes et à compter du début de l'exercice social actuellement en cours. Il devra se conformer aux stipulations des statuts de la société, ainsi qu'à tous actes et délibérations des associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour; desquels statuts, actes et délibérations, il reconnaît avoir pris entière connaissance, ainsi d'ailleurs que de la comptabilité.

Le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées, sans exception ni réserve, tant contre la société que contre les tiers.

**OPPOSABILITE DE LA CESSION**

La présente cession sera opposable à la société «BRUNO HEBERT ET ASSOCIES» après signification par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant.

**ENREGISTREMENT**

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- que le nombre total de parts de la société est de 2 860 parts sociales,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

**FORMALITES - POUVOIRS**

Pour faire exécuter toutes formalités de publicité, dépôt et autres, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

**FRAIS ET HONORAIRES**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en leur demeure respective.

Fait en 6 originaux

A CAEN le  
Le cédant  
Hervé GOGIBU

Signature précédée de la mention :

« Lu et approuvé – Bon pour cession d'une part sociale »

Jaloga le 27/10/2018  
A MATOURY le  
Le Cessionnaire  
Pierre Antoine GOUBET

Signature précédée de la mention :

« Lu et approuvé – Bon pour acquisition d'une part sociale »

*Lu et approuvé - Bon pour cession d'une part sociale*

*Lu et approuvé - Bon pour acquisition d'une part sociale*

01/10/2018

Contrôles des Finances Publiques

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT COUTANCES

Le 29/10/2018 Dossier 2018 00025656, référence 5004P04 2018 A 03280  
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Vingt-cinq Euros  
Le Contrôleur des finances publiques

REÇU le  
08 NOV. 2018  
GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE CHERBOURG

**SARL BRUNO HEBERT ET ASSOCIES**  
Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes  
Au capital de 8 008 Euros  
inscrite au Tableau du Conseil régional de ROUEN NORMANDIE de l'ordre des experts comptables  
et à la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de CAEN  
Siège social: 5 Chemin de la Chesnée  
50700 VALOGNES

\*\*\*\*\*

**STATUTS**  
mis à jour suite à l'assemblée générale  
extraordinaire du 30 aout 2018

*[Handwritten signature]*

**TITRE I****ARTICLE PREMIER - FORME**

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce et l'Ordonnance du 19 septembre 1945 ainsi que par les textes subséquents et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est:

**BRUNO HEBERT ET ASSOCIES**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

**ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet:

- l'exercice de la mission d'expert-comptable.
- l'exercice de la mission de commissariat aux comptes.

Et accessoirement:

- Le conseil en organisation du travail, le conseil en assurance des biens et des personnes, les activités d'audit d'assurance;
- Toutes activités de formation au bénéfice des entreprises ou des chefs d'entreprises et plus généralement toutes activités de conseil aux entreprises ou aux chefs d'entreprises.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à:

**5 Chemin de la Chesnée  
50700 VALOGNES**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

**ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>ER</sup> septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

**TITRE II****APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES****ARTICLE 7 - APPORTS**

1°) A la constitution de la société, les associés apportent la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 Euros) en numéraire de la manière suivante:

- La SARL SFPN Bruno HEBERT a apporté  
La somme de cinq mille six cent Euros, ci .....5 600 Euros
- Monsieur Guy CHAPELLE a apporté  
La somme de deux mille quatre cent Euros .....2 400 Euros

**TOTAL EGAL AU MONTANT DES APPORTS EN NUMERAIRE .....8 000 Euros**

2°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 avril 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.000,00 Euros par incorporation de compte courant et par augmentation du montant nominal de chaque part sociale porté de 10 Euros à 15 Euros, pour être porté à 12 000 Euros. Ce capital a été immédiatement réduit d'une somme de 4.000,00 Euros par réduction du montant nominal de chaque part sociale de 15 euros à 10 euros et par imputation de la somme de 4.000,00 Euros au compte "Report à Nouveau".

3°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 décembre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.600,00 Euros par incorporation de compte courant et par augmentation du montant nominal de chaque part sociale porté de 10 Euros à 35,75 Euros, pour être porté à 28.600,00 Euros. Ce capital a été immédiatement réduit d'une somme de 20.600,00 Euros par réduction du montant nominal de chaque part sociale de 35,75 euros à 10 euros et par imputation de la somme de 20.600,00 Euros au compte "Report à Nouveau".

4°) Aux termes d'actes sous seing privé en date du 5 mai 2004, Monsieur Guy CHAPELLE a cédé la totalité de ses parts sociales à Messieurs Bruno HEBERT, Marc CAMPAN, Vincent ABRAHAM et à Madame Annita TROCHON.

5°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 novembre 2004 rectifiant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2003 relative à l'augmentation du capital social par incorporation du compte courant de la SARL SFPN EXPERT, il a été créé 2060 parts sociales nouvelles de 10,00 Euros chacune numérotées de 801 à 2060. Puis le capital social a été immédiatement réduit d'une somme de 20.600,00 Euros pour le ramener à 8 000 Euros par réduction de la valeur nominale de chaque part sociale portée de 10,00 Euros à 2,7973 Euros.

6°) Aux termes d'actes sous seing privé en date du 27 juin 2006, la SARL SFPN EXPERT a cédé à Messieurs Bruno HEBERT et François ECOLIVET la totalité des parts qu'elle détient dans la société et Messieurs Vincent ABRAHAM, Marc CAMPAN et Madame Annita TROCHON ont cédé la totalité de leurs parts à Monsieur Bruno HEBERT.

7°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 novembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.105,80 Euros par incorporation de compte courant à hauteur de 20.098,77 euros et souscription en numéraire à hauteur de 7,03 euros et par augmentation du montant nominal de chaque part sociale porté de 2,7973 Euros à 9,827203 Euros, pour être porté à 28.105,80 Euros. Puis, ce capital a été immédiatement réduit d'une somme de 20.097,80 Euros par réduction du montant nominal de chaque part sociale de 9,827203 euros à 2,80 euros et par imputation de la somme de 20.097,80 Euros au compte "Report à Nouveau".

8°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mai 2008, Monsieur Bruno HEBERT a cédé 1 part sociale lui appartenant à Monsieur Hervé GOGIBU.

9°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 septembre 2013, Monsieur Hervé GOGIBU a cédé 1 part sociale lui appartenant à Monsieur Bruno HEBERT.

10°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 32 032,00 euros par incorporation de compte courant à hauteur de 32 020,80 euros et souscription en numéraire à hauteur de 11,20 euros et par augmentation du montant nominal de chaque part sociale porté de 2,80 euros à 14,00 euros, pour être porté à 40 040,00 euros. Puis, ce capital a été immédiatement réduit d'une somme de 32 032,00 Euros par réduction du montant nominal de chaque part sociale de 14,00 euros à 2,80 euros et par imputation de la somme de 32 032,00 euros au compte "Report à Nouveau".

11°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 janvier 2018, Monsieur Bruno HEBERT a cédé 1 part sociale lui appartenant à Monsieur Hervé GOGIBU

12°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 janvier 2018, Monsieur Hervé GOGIBU a cédé 1 part sociale lui appartenant à Monsieur Pierre Antoine GOUBET.

### **ARTICLE 8.- CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à HUIT MILLE HUIT EUROS (8 008 Euros) divisé en DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE (2 860) PARTS de 2,80 Euros chacune, numérotées de 1 à 2 860, entièrement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante:

- Monsieur Bruno HEBERT,  
deux mille huit cent cinquante-neuf parts sociales  
numérotées de 1 à 2 858, ci ..... 2 858 PARTS
- Monsieur Pierre Antoine GOUBET,  
une part sociale portant le numéro 2 859, ci ..... 1 PART

- Monsieur François ECOLIVET,  
une part sociale portant le numéro 2 860, ci.....1 PART

**Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... 2860 PARTS**

La majorité des parts doit être détenue par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant le capital social.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **I- Augmentation du capital**

Le capital social, peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

### **II- Réduction du capital social**

1- Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés.

2- Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire des associés décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue, la régularisation a été effectuée.

### **ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

### **ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1- Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2- Toutes cessions entre associés ou à l'égard de tiers non associés, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la Loi et du Décret sur les sociétés commerciales.

3- Tout héritier ou ayant droit, s'il n'est pas déjà associé, doit être agréé par la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En cas de refus d'agrément, l'indemnisation de l'héritier ou de l'ayant-droit se fera selon la procédure du refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

4- Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil, doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de son époux associé qui ne participa pas au vote.

5- Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint des parts sociales, que si celui-ci est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément et à défaut la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

### **ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

### ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

### ARTICLE 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

### ARTICLE 15 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, le ou les associés ne supporte (nt) les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Toutefois, les associés consacrant la totalité de leur activité d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes au sein et pour le compte de la société, il est convenu qu'en cas de condamnation *in solidum* de la société et de l'un ou de plusieurs de ses associés sur le fondement de la responsabilité civile professionnelle, la société fera, dans ses rapports avec les membres signataires des documents, objet de la condamnation, son affaire personnelle du montant de la condamnation, sauf faute dolosive de l'associé ou des associés signataires.

## TITRE III

### GERANCE

#### ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'entre eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique: l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

#### **ARTICLE 17- REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

1- Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2- Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3- La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4- Les conventions conclues par un associé ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des assemblées générales.

5- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société et de faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE IV

### DECISIONS DES ASSOCIES

#### ARTICLE 19 - DECISIONS DES ASSOCIES

1- Les décisions sont prises en assemblées tenues au siège social ou en tout autre endroit fixé par l'avis de convocation; elles sont convoquées et tenues dans les formes prévues par la législation en vigueur. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

2- En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

3- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## TITRE V

### CONTROLE DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision des associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants: total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

## TITRE VI

### COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

#### ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus en matière de recherche et de développement.

### **ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## **TITRE VII**

### **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 24 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

#### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1- La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2- Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3- Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés ont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitif, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

#### **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestation relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.